



octobre 2015

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Abolition de la peine de mort

« [D]ans l'affaire [Öcalan](#), la [Cour européenne des droits de l'homme n'a pas exclu la possibilité que l'article 2 [de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), qui protège le droit à la vie,] se trouve déjà modifié de telle manière qu'il ne ménage plus d'exception autorisant la peine de mort. De plus, (...) la situation a encore évolué depuis lors : tous les États membres sauf deux ont désormais signé le Protocole n° 13 [à la Convention, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances], et parmi les signataires, tous sauf trois l'ont ratifié. Ces chiffres, combinés à la pratique constante des États, qui observent le moratoire sur la peine capitale, tendent fortement à démontrer que l'article 2 interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Cour [européenne des droits de l'homme] estime que le libellé de la deuxième phrase de l'article 2 § 1 n'interdit plus d'interpréter les mots "peine ou traitement inhumain ou dégradant" de l'article 3 [de la Convention, qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants,] comme s'appliquant à la peine de mort (...). » (arrêt [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#) du 2 mars 2010, § 120).

Risque d'exposition au « syndrome du couloir de la mort »¹

[Soering c. Royaume-Uni](#)

7 juillet 1989

Le requérant, un ressortissant allemand, était détenu en Angleterre en attendant son extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il devait répondre d'accusations d'assassinat pour avoir tué à coups de couteau les parents de son amie. Il se plaignait qu'en dépit des assurances reçues par le gouvernement britannique, il risquait fort de se voir condamner à la peine capitale si on le livrait aux États-Unis. Il alléguait en particulier que, s'il était extradé, il subirait un traitement inhumain et dégradant et une peine contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu du « syndrome du couloir de la mort », les détenus condamnés passant plusieurs années dans des conditions de tension extrême et de traumatisme psychologique dans l'attente d'être exécutés.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'une extradition vers les États-Unis exposerait le requérant à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle est parvenue à cette conclusion eu égard à la très longue période que les condamnés passent généralement dans le couloir de la mort, aux États-Unis, dans des conditions extrêmes avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'accomplissement de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque où il avait commis l'infraction. La Cour a estimé en outre que le but légitime de l'extradition pouvait être atteint par d'autres moyens, sans entraîner pour autant des souffrances d'une intensité ou durée exceptionnelles. Par conséquent, elle a conclu que **la décision** du Royaume-Uni

¹. Concernant les conditions de détention dans le « couloir de la mort », voir notamment : [Poltoratski c. Ukraine](#), [Kouznetsov c. Ukraine](#), [Nazarenko c. Ukraine](#), [Dankevitch c. Ukraine](#), [Aliev. c. Ukraine](#) et [Khokhlitch c. Ukraine](#), arrêts du 29 avril 2003 ; [G.B. c. Bulgarie](#) (requête n° 42346/98) et [Iorgov c. Bulgarie](#), arrêts du 11 mars 2004.

d'extrader le requérant vers les États-Unis **violerait l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **si elle recevait exécution**.

Einhorn c. France

16 octobre 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant américain, quitta les États-Unis alors qu'il était accusé d'avoir assassiné son ex-compagne. Il fut condamné par contumace pour meurtre à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Le gouvernement français accepta de l'extrader au motif qu'en cas de renvoi en Pennsylvanie il bénéficierait d'un nouveau procès équitable et ne serait pas soumis à la peine capitale. L'intéressé saisit le Conseil d'État français, qui le débouta. Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que son extradition avait été acceptée alors qu'il risquait d'être condamné à la peine capitale et d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants dans le « couloir de la mort ».

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a rappelé que le fait que, consécutivement à sa condamnation à mort, un détenu se trouve exposé au « syndrome du couloir de la mort » peut, dans certains cas et eu égard notamment au temps à passer dans des conditions extrêmes, à l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution et à la situation personnelle de l'intéressé, être considéré comme un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a toutefois constaté que les circonstances de l'espèce et les assurances obtenues par le gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort du requérant en Pennsylvanie. Relevant par ailleurs que le décret d'extradition disposait expressément que « la peine de mort ne pourra être ni requise ni prononcée ni exécutée à l'encontre [du requérant] », la Cour a estimé que ce dernier ne se trouvait pas exposé à un risque sérieux de traitement ou de peine prohibés par l'article 3 de la Convention à raison de son extradition vers les États-Unis.

Voir aussi : *Nivette c. France*, [décision partielle](#) sur la recevabilité du 14 décembre 2000 et [décision finale](#) du 3 juillet 2001.

Demir c. Turquie

30 août 2005 (décision sur la recevabilité)

Invoquant l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant se plaignait d'être exposé au « syndrome du couloir de la mort » en raison des discussions des autorités politiques sur la reprise des exécutions des peines capitales, à la suite de la condamnation du chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a rappelé que la peine de mort avait été abolie en Turquie et que la Cour constitutionnelle turque avait confirmé, dans son arrêt du 27 décembre 2002, la validité de la loi abolissant la peine de mort. Ainsi, les peines de mort prononcées antérieurement avaient été automatiquement commuées à la réclusion à perpétuité. Par ailleurs, la Turquie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention du 28 avril 1983 concernant l'abolition de la peine de mort. La Cour a également pris note des craintes du requérant quant à la reprise de l'exécution de la peine de mort à la suite de la condamnation du chef du PKK. À cet égard, elle a observé qu'il y avait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984. Elle a relevé par ailleurs que les discussions des autorités politiques sur la reprise de l'exécution de la peine capitale concernaient uniquement le chef du PKK. De plus, la situation du chef du PKK était difficilement transposable à celle du requérant, eu égard aux antécédents politiques du premier. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'exécution de la peine capitale prononcée à l'encontre du requérant était purement hypothétique et que celui-ci ne saurait être considéré comme ayant souffert d'une angoisse omniprésente et croissante d'être exécuté, l'exposant ainsi à un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 de la Convention.

Risque de se voir infliger la mort par lapidation

Jabari c. Turquie

11 octobre 2000

La requérante, une ressortissante iranienne, fuit l'Iran où elle avait été placée en garde à vue parce qu'elle avait une relation avec un homme marié. Arrêtée à Istanbul au motif qu'elle était entrée en Turquie à l'aide d'un faux passeport canadien, elle alléguait qu'elle courait un risque réel de se voir infliger la peine de mort par lapidation si elle était expulsée. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lui accorda le statut de réfugiée, au motif que si on l'expulsait vers l'Iran elle risquait de se voir infliger une peine inhumaine, en particulier la mort par lapidation.

La Cour a accordé un poids important à la conclusion tirée par le HCR relativement au risque auquel la requérante serait confrontée si son expulsion devait être mise en œuvre. En outre, ayant relevé que la répression de l'adultère par lapidation était toujours prévue par la législation et que les autorités pouvaient recourir à cette peine, la Cour a jugé avéré qu'il existait un risque réel pour l'intéressée d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention si elle était renvoyée en Iran. En conséquence, la Cour a jugé que **la décision d'expulser** la requérante vers l'Iran **emporterait violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention **si elle était mise à exécution**. La Cour a également conclu en l'espèce à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Razaghi c. Suède

25 janvier 2005 (arrêt de radiation)

Le requérant, un ressortissant iranien, avait déposé en novembre 1998 une demande d'asile en Suède qui fut rejetée par le Bureau national de l'immigration. Il alléguait que s'il était expulsé vers l'Iran, il risquait entre autres d'être condamné à mort par lapidation pour avoir eu une liaison avec l'épouse d'un mollah. Il invoquait l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains) de la Convention ainsi que l'article 1 (abolition de la peine de mort) du Protocole n° 6 à la Convention.

La Cour a observé qu'en septembre 2004 la Commission suédoise des étrangers avait annulé l'arrêté d'expulsion concernant le requérant et avait accordé à ce dernier un permis de séjour permanent. Estimant que l'intéressé ne courait plus le risque d'être expulsé vers l'Iran ni aucun risque de violation des articles de la Convention invoqués, la Cour a conclu que la question avait été résolue et a donc **rayé** l'affaire **du rôle** en application de l'article 37 de la Convention.

Risque d'être condamné à la peine capitale

Bader et Kanbor c. Suède

8 novembre 2005

Les requérants, une famille de quatre ressortissants syriens, se virent refuser l'asile en Suède et firent l'objet d'arrêtés d'expulsion vers la Syrie. Ils alléguaient que, ayant été condamné par défaut pour complicité de meurtre à la peine capitale en Syrie, le père courait un risque réel d'être exécuté s'il était renvoyé dans ce pays.

La Cour a estimé que le premier requérant était fondé à craindre que la peine de mort à son encontre fût exécutée en cas de retour forcé dans son pays d'origine. La peine capitale étant appliquée dans ce pays en dehors de tout contrôle du public et sans que personne ne doive en rendre compte, l'intéressé éprouverait inévitablement une peur et une angoisse considérables quant aux circonstances de son exécution. En ce qui concerne la procédure pénale à l'issue de laquelle la peine capitale avait été prononcée, la Cour a estimé que pareille procédure, qui se caractérisait par sa nature sommaire et sa négation totale des droits de la défense, constituait un déni flagrant de procès équitable. Elle a conclu que la peine de mort à laquelle le requérant avait été condamné à l'issue d'un procès inéquitable causerait inévitablement aux requérants un supplément

de crainte et d'angoisse quant à leur avenir en cas de rapatriement forcé en Syrie. Par conséquent, la Cour a jugé que **la mesure d'expulsion** des requérants vers la Syrie, **si elle recevait application, emporterait violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Salem c. Portugal

9 mai 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'extradition vers l'Inde d'un homme soupçonné de terrorisme. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union Indienne avait formulé une demande d'extradition du requérant exposant que le requérant était soupçonné d'avoir joué un rôle central dans les graves attentats terroristes perpétrés à Bombay en 1993. En vertu de la législation indienne en la matière, ces infractions étaient susceptibles d'entraîner la peine de mort ou la réclusion à perpétuité. Suite à une demande d'éclaircissement des autorités portugaises, le vice-premier ministre de l'Union Indienne donna solennellement des assurances selon lesquelles le requérant, en cas d'extradition, ne serait soumis ni à la peine de mort ni à une peine d'emprisonnement supérieure à 25 ans.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). A ses yeux, c'est à bon droit que les juridictions portugaises avaient considéré comme suffisantes et convaincantes les garanties de nature à la fois légale, politique et diplomatique que l'État indien avait données en l'espèce. En l'absence de tout élément pouvant la convaincre du contraire, la Cour ne saurait infirmer ces conclusions des juridictions internes qui, dans le cadre d'un examen contradictoire de la demande d'extradition, avaient eu le bénéfice d'entendre directement les parties, lesquelles avaient notamment pu joindre au dossier de la procédure de nombreux avis d'experts en droit indien. La bonne foi du gouvernement portugais ne pouvait être mise en cause en l'espèce, s'agissant du respect du droit international par l'Union Indienne, dont on ne saurait soutenir qu'elle ne constitue pas un État de droit.

Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine

18 novembre 2008 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'inexécution de décisions de la Chambre des droits de l'homme ordonnant à la Bosnie-Herzégovine d'assurer la protection et d'obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme détenues à Guantánamo Bay (Cuba).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Compte tenu, notamment, des assurances obtenues par la Bosnie-Herzégovine que les requérants ne seraient pas condamnés à mort ni soumis à des tortures, des violences ou autres formes de traitement ou de punition inhumains ou dégradants, elle a conclu qu'on pouvait considérer que la Bosnie-Herzégovine avait pris toutes les mesures de nature à assurer la protection des droits fondamentaux des requérants comme l'exigeaient les décisions nationales rendues en l'espèce.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

8 juillet 2010 (décision sur la recevabilité)²

De 2004 à 2006, les quatre requérants furent tous inculpés pour différents chefs de terrorisme aux États-Unis. Le gouvernement américain fit auprès du Royaume-Uni une demande d'extradition pour chacun des requérants. En conséquence, ils furent tous les quatre arrêtés au Royaume-Uni et placés sous écrou extraditionnel. Les requérants soutenaient que, comme ils n'étaient pas citoyens des États-Unis et qu'ils étaient soupçonnés d'appartenance à Al-Qaïda ou de complicité dans des actes de terrorisme international, ils risquaient d'être qualifiés de « combattants ennemis » en vertu de l'article 2 de l'ordonnance militaire n° 1 des États-Unis édictée en novembre 2001 et, à ce titre, pourraient être détenus, jugés par une commission militaire et condamnés à la peine capitale. L'ambassade américaine avait fourni des assurances diplomatiques selon lesquelles les requérants seraient jugés par un tribunal fédéral et non par une commission militaire et ne seraient pas traités en « combattants ennemis ».

². La Cour a rendu son [arrêt](#) dans cette affaire le 10 avril 2012.

Dans sa [décision sur la recevabilité](#), la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison de penser que le gouvernement américain ne respecterait pas les assurances diplomatiques qu'il avait données. Il n'y avait donc pas de véritable risque que les requérants soient qualifiés de combattants ennemis (avec les conséquences associées, comme la peine capitale). La Cour a dès lors déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) ce volet des requêtes des requérants.

Rrapo c. Albanie

25 septembre 2012

Le requérant, qui possède les nationalités albanaise et américaine, était détenu dans une prison des États-Unis, où il avait été extradé depuis l'Albanie afin d'être jugé sur la base de nombreuses et graves accusations pénales, dont l'une le rendant passible de la peine de mort. Alors qu'il était encore détenu en Albanie, il s'était plaint que ses droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme seraient violés s'il était extradé vers les États-Unis, compte tenu du risque qu'il soit condamné à la peine de mort s'il était jugé et déclaré coupable.

Quant au risque de se voir infliger la peine de mort, la Cour a estimé que **l'extradition** du requérant vers les États-Unis n'avait **pas donné lieu à une violation de l'article 2** (droit à la vie) **ou 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, **ni à une violation de l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 13** à la Convention. Rien dans les éléments produits devant elle ne permettait en effet de mettre en doute la crédibilité des assurances fournies par les États-Unis selon lesquelles la peine de mort ne serait ni requise ni appliquée à l'encontre du requérant. La Cour a par ailleurs dans cette affaire conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, le requérant ayant été extradé vers les États-Unis en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au gouvernement albanais en vertu de l'article 39 du [Règlement de la Cour](#).

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni

17 janvier 2012

Les deux requérants firent l'objet d'une procédure d'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis, où ils risquaient selon eux d'être condamnés à mort ou à une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle. Le premier requérant était accusé d'avoir tué un homme lors d'une tentative de vol armé, et le second requérant d'avoir intentionnellement tiré sur deux personnes, tuant l'une et blessant l'autre, parce que celles-ci se seraient moquées de lui. Les autorités américaines assurèrent que la peine de mort ne serait pas requise à l'encontre des intéressés et que la peine maximale qu'ils encouraient était l'emprisonnement à perpétuité.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les griefs des requérants concernant le risque allégué de condamnation à la peine capitale. Elle a réitéré qu'en matière d'extradition il convient de présumer la bonne foi d'un État demandeur qui peut se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et a depuis longtemps passé des accords d'extradition avec les États contractants. La Cour a observé qu'elle attache également une importance particulière aux assurances des autorités de poursuite concernant la peine capitale. Dans les affaires des deux requérants, des assurances claires et sans équivoque avaient été données par le gouvernement américain et les autorités de poursuite. Elles suffisaient à écarter tout risque qu'aucun des deux intéressés ne soit condamné à mort en cas d'extradition. S'agissant par ailleurs du risque d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée, la Cour a estimé en l'espèce qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **en cas d'extradition** de l'un ou l'autre des requérants.

Al Nashiri c. Pologne

24 juillet 2014

Cette affaire concernait les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète d'un ressortissant saoudien d'origine yéménite soupçonnés d'actes

terroristes, actuellement détenu à la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba. Le requérant soutenait qu'il avait été détenu sur un « site noir » de la CIA (*Central Intelligence Agency*) en Pologne. Il invoquait notamment les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 1 (abolition de la peine de mort) du Protocole n° 6 à la Convention, en ce qui concernait son transfert depuis la Pologne, alléguant qu'il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel et sérieux qu'il soit condamné à la peine de mort.

La Cour a conclu à la **violation** par la Pologne **des articles 2 et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6** à la Convention en ce qu'elle avait permis à la CIA de déférer le requérant à la commission militaire et l'avait ainsi exposé à un risque sérieux et prévisible de se voir condamné à la peine de mort à l'issue de son procès. Au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs jugé que la Pologne devait, pour satisfaire à ses obligations au titre des articles 2 et 3 de la Convention et 1 du Protocole n° 6 à la Convention, s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que le requérant soit condamné à la peine de mort, et ce en recherchant auprès des autorités américaines l'assurance qu'une telle condamnation ne lui sera pas infligée.

La Cour a également estimé en l'espèce que la Pologne n'avait **pas respecté** l'obligation qui découlait pour elle de **l'article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête) de la Convention. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) et à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

A.L. (X.W.) c. Russie (n° 44095/14)

29 octobre 2015³

Dans cette affaire, un homme résidant en Russie et recherché en Chine au motif qu'il était soupçonné de meurtre se plaignait en particulier que son renvoi forcé vers la Chine l'exposerait à un risque d'être condamné à mort.

La Cour a conclu que le **renvoi forcé** du requérant vers la Chine **emporterait violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Considérant en particulier que l'interdiction de séjour visant le requérant mentionnait explicitement qu'il serait renvoyé s'il ne quittait pas la Russie dans le délai requis et que le passeport russe de l'intéressé avait été saisi, la Cour a jugé que le requérant courait un risque imminent d'être renvoyé vers la Chine où il encourt la peine de mort. Elle a dit que la Russie avait l'obligation, en vertu de la Convention, de ne pas exposer le requérant à un tel risque. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** de la Convention en raison des conditions de détention du requérant dans un centre de rétention pour étrangers et en raison des conditions de la détention de l'intéressé dans un poste de police.

Requête pendante

Al Nashiri c. Roumanie (requête n° 33234/12)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 18 septembre 2012

Le requérant dans la présente affaire est le même requérant que dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne* (voir ci-dessus). Dans sa requête, il soutient que la Roumanie, qui selon lui connaissait et aurait dû connaître le programme de remises, le site de détention secret sur son territoire où il était détenu ainsi que les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants que lui et d'autres ont subis dans le cadre de ce processus, a sciemment et délibérément permis à la CIA de l'incarcérer et refuse à ce jour de

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

reconnaître ses torts comme elle le devrait et d'enquêter à ce sujet. Il allègue en outre que la Roumanie a autorisé la CIA à le transférer depuis son territoire alors qu'il y avait des raisons légitimes de croire qu'il existait un risque réel que la peine capitale lui soit infligée, qu'il subisse d'autres mauvais traitements, qu'il soit détenu au secret et qu'il soit jugé à l'issue d'un procès manifestement inéquitable.

La Cour a [communiqué](#) la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ainsi que sous l'angle du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort) à la Convention.

Peine capitale et procès inéquitable

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre)

Abdullah Öcalan, ressortissant turc, purge une peine de réclusion à perpétuité dans une prison turque. Avant son arrestation, il était le chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale). Après avoir été arrêté au Kenya le 15 février 1999 au soir dans des circonstances litigieuses, il fut ramené en avion en Turquie, où il fut condamné à la peine capitale en juin 1999 pour avoir mené des actions visant la sécession d'une partie du territoire de la Turquie. Après l'abolition en août 2002 de la peine capitale en temps de paix, la cour de sûreté de l'État d'Ankara commua en octobre 2002 la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité. Le requérant se plaignait de l'imposition et/ou de l'exécution de la peine capitale.

Concernant l'application de la peine de mort : La Cour a conclu à la **non-violation des articles 2** (droit à la vie), **3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, la peine de mort ayant été abolie et, pour ce qui concerne le requérant, ayant été commuée en réclusion à perpétuité.

Quant à la pratique des États contractants concernant la peine de mort : La Cour a relevé que la peine de mort en temps de paix était venue à être considérée en Europe comme une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2 de la Convention. Toutefois, elle n'a formulé aucune conclusion définitive sur le point de savoir si les États parties à la Convention avaient une pratique établie de considérer l'exécution de la peine de mort comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Quoi qu'il en soit, la Cour a jugé qu'il **serait contraire à la Convention**, même si l'article 2 devait être interprété comme autorisant toujours la peine de mort, **d'exécuter une telle peine à l'issue d'un procès inéquitable**.

Procès inéquitable et peine de mort : La Cour a noté que l'article 2 de la Convention interdit l'application de la peine de mort à une personne n'ayant pas bénéficié d'un procès équitable. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être source d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié du caractère inéquitable de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention. Pour ce qui est du requérant, la Cour a relevé qu'il y avait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984 et qu'en l'espèce le gouvernement turc s'était conformé à la mesure provisoire ordonnée par la Cour consistant à surseoir à l'exécution du requérant. Cependant, le requérant ayant été la personne la plus recherchée de Turquie, le risque que la sentence fût appliquée était réel. Ce risque avait existé pendant plus de trois ans avant la décision d'abolir la peine de mort. Par conséquent, **le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable**, devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient

sujettes à caution, **s'analysait en un traitement inhumain contraire à l'article 3** de la Convention.

La peine capitale contraire en tant que telle à la Convention européenne des droits de l'homme

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni

2 mars 2010

Accusés de participation au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, les requérants, deux ressortissants irakiens de confession sunnite, furent remis aux autorités irakiennes par les autorités britanniques. Ils se plaignaient que ce transfert les exposait à un risque réel de subir la mort par pendaison.

Peine capitale et traitement inhumain ou dégradant : Lorsque la Convention européenne des droits de l'homme a été rédigée, il y a soixante ans, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Cependant, il y a eu par la suite une évolution vers l'abolition complète *de facto* et *de jure* de la peine de mort dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe – États parties à la Convention. Deux Protocoles à la Convention abolissant la peine de mort sont entrés en vigueur, l'un l'abolissant en temps de paix (Protocole n°6) et l'autre prévoyant l'abolition universelle (Protocole n° 13). Le Royaume-Uni a ratifié ces deux Protocoles. Tous les États parties à la Convention, sauf deux, ont signé le Protocole n° 13 et, parmi les signataires, tous sauf trois l'ont ratifié. Pour la Cour, l'article 2 de la Convention a été modifié de telle manière qu'il interdit la peine capitale en toutes circonstances. Par conséquent, la Cour a jugé que **la peine de mort**, qui implique que les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain, ce qui fait intervenir un certain degré de douleur physique et suscite chez le condamné une intense souffrance psychique du fait qu'il sait que l'État va lui donner la mort, **peut passer pour inhumaine et dégradante et**, en tant que telle, **pour contraire à l'article 3** de la Convention.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs observé en l'espèce que les requérants vivaient dans la crainte d'être exécutés et a jugé que le gouvernement britannique devait mettre fin au plus vite à cette situation en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seraient pas soumis à la peine de mort.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08